



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2019-120

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2019

# Sommaire

## Conseil National des Activités Privés de Sécurité

30-2019-06-13-009 - Délibération portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Mohamed EL MATHARI (1 page) Page 5

## D.T. ARS du Gard

30-2019-06-20-016 - Décision tarifaire portant fixation de forfait global de soins pour 2019 de EHPAD Les Jardin des Orantes (4 pages) Page 7

30-2019-06-26-012 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de l'ESAT Pierre LAPORTE (3 pages) Page 12

30-2019-06-28-009 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de SESSAD La Cigale (3 pages) Page 16

30-2019-06-28-010 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de SESSAD Les Alicantes (3 pages) Page 20

30-2019-06-01-001 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de SESSAD Les Capitelles (3 pages) Page 24

30-2019-06-21-007 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD PA CH Pt St Esprit (4 pages) Page 28

30-2019-06-20-012 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de CAJ La Rose des Vents (4 pages) Page 33

30-2019-06-20-017 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de EHPAD J Saurin (4 pages) Page 38

30-2019-06-20-010 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de EHPAD Les Camelias (4 pages) Page 43

30-2019-06-25-012 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de EHPAD SSIAD PA de l' Uzège (4 pages) Page 48

30-2019-06-20-006 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de EHPAD Augusta Besson (4 pages) Page 53

30-2019-06-20-007 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de EHPAD CH Pt St Esprit (4 pages) Page 58

30-2019-06-21-005 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de EHPAD CH Ponteils (4 pages) Page 63

30-2019-06-21-012 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de EHPAD Gaston Doumergue (4 pages) Page 68

30-2019-06-21-011 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de EHPAD L'Oustau (4 pages) Page 73

30-2019-06-20-011 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de EHPAD Les 4 saisons (4 pages) Page 78

30-2019-06-20-018 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de EHPAD Les Terrasses Gisfort (4 pages) Page 83

30-2019-06-25-011 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de EHPAD Les 7 sources (4 pages)	Page 88
30-2019-06-20-021 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de EHPAD Les Jardins Escalette (4 pages)	Page 93
30-2019-06-20-005 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de EHPAD ND la Blache (2 pages)	Page 98
30-2019-06-20-008 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de EHPAD Résidence Val de Ceze (4 pages)	Page 101
30-2019-06-20-019 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de EHPAD Riviere Marze (4 pages)	Page 106
30-2019-06-20-020 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de EHPAD Riviere Marze (4 pages)	Page 111
30-2019-06-20-009 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de EHPAD Serre Cavalier (4 pages)	Page 116
30-2019-06-24-005 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de EHPAD SSIAD CH Le vigan (4 pages)	Page 121
30-2019-06-21-008 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de EHPAD St Martin (4 pages)	Page 126
30-2019-06-21-006 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD PA Louis Pasteur (4 pages)	Page 131
30-2019-06-21-010 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD PA CH Beaucaire (4 pages)	Page 136
30-2019-06-21-009 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD PA Riviere Marze (4 pages)	Page 141
30-2019-06-20-013 - Décision tarifaire portant fixation du forfait soins pour 2019 de EHPAD Les Cigales (4 pages)	Page 146
30-2019-06-20-014 - Décision tarifaire portant fixation du forfait soins pour 2019 de EHPAD Le Castellans (4 pages)	Page 151
30-2019-06-20-015 - Décision tarifaire portant fixation du forfait soins pour 2019 de EHPAD Lou Canto (4 pages)	Page 156
30-2019-06-28-006 - Décision tarifaire portant fixation du prix journée pour 2019 de MAS Ferrières (3 pages)	Page 161
30-2019-06-28-008 - Décision tarifaire portant fixation du prix journée pour 2019 IME La cigale (3 pages)	Page 165
30-2019-06-01-002 - Décision tarifaire portant fixation du prix journée pour 2019 IMpro Capitelles (3 pages)	Page 169
30-2019-06-28-007 - Décision tarifaire portant fixation du prix journée pour 2019de ITEP Les alicantes (3 pages)	Page 173
30-2019-06-21-004 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD PA CH Ponteils (4 pages)	Page 177

## **DDTM du Gard**

- 30-2019-07-11-017 - Arrêté mettant en demeure la communauté d'Alès Agglomération de mettre en conformité le système d'assainissement de Saint-Jean-du-Gard (5 pages) Page 182
- 30-2019-07-15-003 - Arrêté portant application à la commune de Beaucaire des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (3 pages) Page 188
- 30-2019-07-15-004 - Arrêté portant application à la commune de Jonquières Saint-Vincent des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (3 pages) Page 192
- 30-2019-07-15-005 - Arrêté portant application à la commune de Méjannes le Clap des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (3 pages) Page 196
- 30-2019-07-16-001 - Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant : Création d'un réseau pluvial sur la partie ouest du centre urbain sur la commune de SAINT-GERVAIS (2 pages) Page 200

## **Prefecture du Gard**

- 30-2019-07-18-005 - Arrêté n° 2019-05-0043 portant prolongation de mesures temporaires sur la navigation intérieure prises sur l'itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit (3 pages) Page 203
- 30-2019-07-19-001 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de réserve foncière en vue de la restauration de la zone humide des Paluns sur la commune d'Aramon. (4 pages) Page 207

# Conseil National des Activités Privés de Sécurité

30-2019-06-13-009

Délibération portant interdiction d'exercer toute activité  
privée de sécurité à l'encontre  
de M. Mohamed EL MATHARI

## COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 01/2019-04-04

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre  
de M. Mohamed EL MATHARI

**Dossier n° D13-815/ Rapport 011/2019/CNAPS/ M. Mohamed EL MATHARI**

**Date et lieu de l'audience : le 4 avril 2019 à Marseille**

**Nom du Président : Gilles GRINI**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-20, R 631-5 et R 631-7 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

### DECIDE :

**Article unique** : Une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de cinq ans est prononcée à l'encontre de M. Mohamed EL MATHARI ;

Fait après en avoir délibéré le 4 avril 2019.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Mohamed EL MATHARI le 20 juin 2019, est valable du 20 juin 2019 au 25 juin 2024.

Pour la CLAC Sud  
Le Vice Président

Signé

Gilles GRINI

D.T. ARS du Gard

30-2019-06-20-016

Décision tarifaire portant fixation de forfait global de soins pour 2019 de EHPAD Les Jardin des Orantes

DECISION TARIFAIRE N°910 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES JARDINS DES ORANTES - 300785169

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DES ORANTES (300785169) sise 8, CHE DE LA VIRENQUE, 30120, LE VIGAN et gérée par l'entité dénommée CH LE VIGAN (300780095) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 757 559.53€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 129.96€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	691 577.47	43.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	65 982.06	99.97

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 757 559.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	691 577.47	43.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	65 982.06	99.97

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 129.96€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LE VIGAN (300780095) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES , Le 21/06/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.



D.T. ARS du Gard

30-2019-06-26-012

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de  
financement pour 2019 de l'ESAT Pierre LAPORTE

DECISION TARIFAIRE N° 1092 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
ESAT PIERRE LAPORTE - 300782208

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT PIERRE LAPORTE (300782208) sise 90, R EUGENE FREYSSINET, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée APAEHM (300000759) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT PIERRE LAPORTE (300782208) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2019 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 26/06/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 853 555.01€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 395.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	659 958.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	146 589.01
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	893 942.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	853 555.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 986.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 401.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 129.58€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

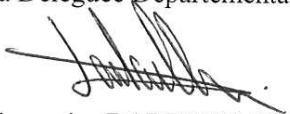
- dotation globale de financement 2020 : 853 555.01€ (douzième applicable s'élevant à 71 129.58€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEHM (300000759) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 26/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
la Déléguée Départementale adjointe



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2019-06-28-009

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de  
financement pour 2019 de SESSAD La Cigale



DECISION TARIFAIRE N°1148 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
SESSAD LA CIGALE - 300002375

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LA CIGALE (300002375) sise 0, PARC GEORGES BESSE, 30035, NIMES et gérée par l'entité dénommée APAEHM (300000759) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA CIGALE (300002375) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019, par la délégation départementale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2019.

**DECIDE**Article 1<sup>er</sup>

A compter du 28/06/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 525 179.51€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 023.00
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	399 942.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 214.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	525 179.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	525 179.51
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 764.96€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 505 179.51€  
(douzième applicable s'élevant à 42 098.29€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APAEHM» (300000759) et à la structure dénommée SESSAD LA CIGALE (300002375).

Fait à Nîmes

, Le 28/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
la Déléguée Départementale adjointe



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2019-06-28-010

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de  
financement pour 2019 de SESSAD Les Alicantes

DECISION TARIFAIRE N°1141 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
SESSAD LES ALICANTES - 300002243

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES ALICANTES (300002243) sise 1, IMP JEAN MACE, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée ANER (300000379) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES ALICANTES (300002243) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019, par la délégation départementale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2019.

**DECIDE**Article 1<sup>er</sup>

A compter du 28/06/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 451 623.50€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 385.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	394 837.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 095.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	454 317.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	451 623.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 694.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

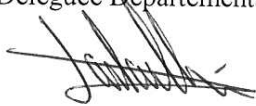
Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 635.29€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 451 623.50€  
(douzième applicable s'élevant à 37 635.29€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ANER» (300000379) et à la structure dénommée SESSAD LES ALICANTES (300002243).

Fait à Nîmes

, Le 28/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
la Déléguée Départementale adjointe



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2019-06-01-001

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de  
financement pour 2019 de SESSAD Les Capitelles



DECISION TARIFAIRE N°1058 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
SESSAD LES CAPITELLES - 300012283

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 15/06/2007 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES CAPITELLES (300012283) sise 265, CHE DU MAS DE BOUDAN, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée APSH 30 (300001138) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES CAPITELLES (300012283) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/05/2019, par la délégation départementale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/05/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2019.

**DECIDE**Article 1<sup>er</sup>

A compter du 25/06/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 568 650.42€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 005.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	457 851.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 794.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	568 650.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	568 650.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

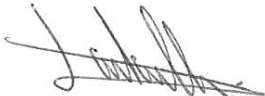
Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 387.54€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 568 650.42€  
(douzième applicable s'élevant à 47 387.54€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APSH 30» (300001138) et à la structure dénommée SESSAD LES CAPITELLES (300012283).

Fait à Nîmes

, Le 1<sup>er</sup> JUIN 2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
la Déléguée Départementale adjointe



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2019-06-21-007

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD PA CH Pt St Esprit

DECISION TARIFAIRE N° 932 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD PA CH PONT SAINT ESPRIT - 300004058

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CH PONT SAINT ESPRIT (300004058) sise 0, R PHILIPPE LE BEL, 30130, PONT-SAINT-ESPRIT et gérée par l'entité dénommée CH PONT ST ESPRIT (300780079) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 888 386.06€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 825 464.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 788.68€).  
Le prix de journée est fixé à 34.79€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 62 921.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 243.49€).  
Le prix de journée est fixé à 34.48€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 932.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	701 824.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 628.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	888 386.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	888 386.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 888 386.06€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 825 464.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 788.68€).  
Le prix de journée est fixé à 34.79€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 62 921.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 243.49€).  
Le prix de journée est fixé à 34.48€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PONT ST ESPRIT (300780079) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 21/06/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe







D.T. ARS du Gard

30-2019-06-20-012

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de  
soins pour 2019 de CAJ La Rose des Vents

DECISION TARIFAIRE N°850 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
CAJ LA ROSE DES VENTS - 300012630

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/10/2008 de la structure AJ dénommée CAJ LA ROSE DES VENTS (300012630) sise 186, R PROFESSEUR CLAUDE GATEFF, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée CH ALES CEVENNES (300780046) ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 228 806.11€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 067.18€.
- Soit un prix de journée de 244.97€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 228 806.11€ (douzième applicable s'élevant à 19 067.18€)
  - prix de journée de reconduction de 244.97€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH ALES CEVENNES (300780046) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES,

Le 20/06/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe



**FICHE RECAPITULATIVE : DETERMINATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2019**

<i>Financement de l'activité Hébergement Permanent</i>	#N/A
<i>Financement au titre des modalités d'accueil particulières</i>	228 806,11 €
<i>Financements complémentaires au titre de l'article R.314-163 du CASF</i>	0,00 €
<i>mesure de compensation de la convergence négative dépendance</i>	0,00 €
<i>mesure de compensation de la convergence négative soins</i>	#N/A
<b>TOTAL DE LA DOTATION SOINS 2019</b>	<b>228 806,11 €</b>

Identité de l'EHPAD	300012630
---------------------	-----------

a	GMP pris en compte pour le calcul de la dotation soins 2019	#N/A
b	PMP pris en compte pour le calcul de la dotation soins 2019	#N/A
c	Capacité HP financée au 01/01/2019	#N/A
d	Capacité HP installées au cours de l'exercice 2019	#N/A
e	Nombre de mois d'ouverture	#N/A
	Option tarifaire	#N/A
	PUI	#N/A
f	Tarif applicable 2019	#N/A
	seuil TO déclenchant la modulation	#N/A
	taux modulation appliqué	#N/A

<b>PRODUITS DE LA TARIFICATION SUR LA CAPACITE HP AU 01/01/2019</b>		
g	base reductible HP 01/01/2019	#N/A
h	crédits d'actualisation (0,89%) ( $g * 0,89\%$ )	#N/A
i	niveau de ressource cible (en appliquant le tarif 2017) ( $(a+2,59*b)*c*f$ )	#N/A
j	écart entre la base reductible actualisée et le niveau de ressource cible ( $i-(g+h)$ )	#N/A
k	mesure de résorption de l'écart 2019 (1/3) ( $j/3$ )	#N/A
	modulation DS sur TO	#N/A
l	<b>TOTAL PRODUITS DE LA TARIFICATION SUR LA CAPACITE HP (<math>g+h+k</math>)</b>	<b>#N/A</b>

<b>PRODUITS DE LA TARIFICATION SUR LES PLACES HP INSTALLEES EN 2019</b>		
m	base reductible des places d'HP installées au cours de l'exercice 2019	#N/A
n	niveau de ressource cible (en appliquant le tarif 2019) ( $(a+2,59*b)*d*f*(e/12)$ )	#N/A
p	mesure de résorption de l'écart 2019 (1/3) ( $o/3$ )	#N/A
q	<b>TOTAL PRODUITS DE LA TARIFICATION SUR LA CAPACITE HP (<math>m+p</math>)</b>	<b>#N/A</b>

D.T. ARS du Gard

30-2019-06-20-017

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de  
soins pour 2019 de EHPAD J Saurin

DECISION TARIFAIRE N°890 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD JACQUES SAURIN - 300004199

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/09/2003 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JACQUES SAURIN (300004199) sise 0, AV DES LOISIRS, 30190, MOUSSAC et gérée par l'entité dénommée CH UZES (300780087) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 068 250.93€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 020.91€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 013 990.31	51.02
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 260.62	31.29
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 068 250.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 013 990.31	51.02
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 260.62	31.29
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 020.91€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH UZES (300780087) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 20/06/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Saurin', is written over a horizontal line.



D.T. ARS du Gard

30-2019-06-20-010

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de  
soins pour 2019 de EHPAD Les Camelias

DECISION TARIFAIRE N°848 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES CAMELIAS - 300012473

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/04/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CAMELIAS (300012473) sise 6, BD VICTOR HUGO, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée CH ALES CEVENNES (300780046) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 278 096.22€ au titre de 2019, dont 35 948.91€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 174.68€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	278 096.22	29.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 242 147.31€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	242 147.31	25.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 178.94€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH ALES CEVENNES (300780046) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 20/06/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.



D.T. ARS du Gard

30-2019-06-25-012

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de EHPAD SSIAD PA de l' Uzège



DECISION TARIFAIRE N° 1026 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD PA DE L'UZEGE - 300787173

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA DE L'UZEGE (300787173) sise 1, AV MARECHAL FOCH, 30701, UZES et gérée par l'entité dénommée CH UZES (300780087) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 192 788.01€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 133 640.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 94 470.02€).  
Le prix de journée est fixé à 47.78€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 147.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 928.98€).  
Le prix de journée est fixé à 32.41€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 026.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	942 302.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 459.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 192 788.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 192 788.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 192 788.01€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 133 640.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 94 470.02€).  
Le prix de journée est fixé à 47.78€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 147.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 928.98€).  
Le prix de journée est fixé à 32.41€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH UZES (300780087) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 25/06/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe





D.T. ARS du Gard

30-2019-06-20-006

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de EHPAD Augusta Besson

DECISION TARIFAIRE N°889 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD AUGUSTA BESSON - 300785367

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD AUGUSTA BESSON (300785367) sise 0, CAMIN DE SARCIN, 30330, SAINT-PAUL-LES-FONTS et gérée par l'entité dénommée CH PONT ST ESPRIT (300780079) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 919 610.92€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 634.24€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	885 127.37	43.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 483.55	55.26
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 919 610.92€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	885 127.37	43.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 483.55	55.26
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 634.24€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PONT ST ESPRIT (300780079) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 20/06/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.





D.T. ARS du Gard

30-2019-06-20-007

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de EHPAD CH Pt St Esprit

DECISION TARIFAIRE N°886 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD CH PONT SAINT ESPRIT - 300785136

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH PONT SAINT ESPRIT (300785136) sise 0, R PHILIPPE LE BEL, 30134, PONT-SAINT-ESPRIT et gérée par l'entité dénommée CH PONT ST ESPRIT (300780079) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 3 436 053.88€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 286 337.82€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 935 083.63	49.61
UHR	253 564.24	0.00
PASA	67 847.45	0.00
Hébergement Temporaire	65 112.74	52.17
Accueil de jour	114 445.82	78.77

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 436 053.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 935 083.63	49.61
UHR	253 564.24	0.00
PASA	67 847.45	0.00
Hébergement Temporaire	65 112.74	52.17
Accueil de jour	114 445.82	78.77

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 286 337.82€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PONT ST ESPRIT (300780079) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 20/06/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.



D.T. ARS du Gard

30-2019-06-21-005

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de  
soins pour 2019 de EHPAD CH Pontails

DECISION TARIFAIRE N°917 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD CH PONTEILS - 300013364

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/11/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH PONTEILS (300013364) sise 0, , 30450, PONTEILS-ET-BRESIS et gérée par l'entité dénommée CH PONTEILS (300781010) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 599 938.14€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 994.85€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	599 938.14	59.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 599 938.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	599 938.14	59.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 994.85€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PONTEILS (300781010) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 21/06/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe





D.T. ARS du Gard

30-2019-06-21-012

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de EHPAD Gaston Doumergue

DECISION TARIFAIRE N°929 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD GASTON DOUMERGUE - 300012937

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD GASTON DOUMERGUE (300012937) sise 0, BD GASTON DOUMERGUE, 30300, BEAUCAIRE et gérée par l'entité dénommée HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE (130028228) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 814 753.97€ au titre de 2019, dont 89 144.08€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 896.16€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	814 753.97	56.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 725 609.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	725 609.89	50.71
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 467.49€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE (130028228) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 21/06/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe







D.T. ARS du Gard

30-2019-06-21-011

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de  
soins pour 2019 de EHPAD L'Oustau

DECISION TARIFAIRE N°930 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD L'OUSTAU - 300785110

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'OUSTAU (300785110) sise 0, RTE DE NIMES, 30300, BEAUCAIRE et gérée par l'entité dénommée HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE (130028228) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 002 787.63€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 898.97€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 002 787.63	48.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 002 787.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 002 787.63	48.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 898.97€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE (130028228) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 21/06/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe





D.T. ARS du Gard

30-2019-06-20-011

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de EHPAD Les 4 saisons

DECISION TARIFAIRE N°844 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES 4 SAISONS - 300012648

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/10/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES 4 SAISONS (300012648) sise 273, CHE DU CARRIOL, 30140, BAGARD et gérée par l'entité dénommée CH ALES CEVENNES (300780046) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 517 901.27€ au titre de 2019, dont 102 089.26€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 491.77€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 494 882.66	50.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 018.61	86.86
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 415 812.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 392 793.40	47.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 018.61	86.86
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 984.33€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH ALES CEVENNES (300780046) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 20/06/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.



D.T. ARS du Gard

30-2019-06-20-018

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de EHPAD Les Terrasses Gisfort

DECISION TARIFAIRE N°893 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES TERRASSES DE GISFORT - 300785144

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TERRASSES DE GISFORT (300785144) sise 1, AV MARECHAL FOCH, 30700, UZES et gérée par l'entité dénommée CH UZES (300780087) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 180 313.68€ au titre de 2019, dont 20 708.48€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 359.47€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 112 944.56	51.33
UHR	0.00	0.00
PASA	67 369.12	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 159 605.20€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 092 236.08	50.38
UHR	0.00	0.00
PASA	67 369.12	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 633.77€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH UZES (300780087) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 20/06/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. ...', is written below the text 'Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe'.



D.T. ARS du Gard

30-2019-06-25-011

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de EHPAD Les 7 sources



DECISION TARIFAIRE N°1027 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES 7 SOURCES - 300785094

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES 7 SOURCES (300785094) sise 5, R JACQUELINE BRET ANDRE, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE et gérée par l'entité dénommée CH LOUIS PASTEUR (300780053) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 158 050.74€ au titre de 2019, dont 15 532.05€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 837.56€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 553 661.76	48.26
UHR	266 593.67	0.00
PASA	65 753.07	0.00
Hébergement Temporaire	22 746.02	41.51
Accueil de jour	249 296.22	117.93

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 142 518.69€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 538 129.71	47.78
UHR	266 593.67	0.00
PASA	65 753.07	0.00
Hébergement Temporaire	22 746.02	41.51
Accueil de jour	249 296.22	117.93

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 543.22€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LOUIS PASTEUR (300780053) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 25/06/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe





D.T. ARS du Gard

30-2019-06-20-021

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de EHPAD Les Jardins Escalette

DECISION TARIFAIRE N°892 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES JARDINS DE L'ESCALETTE - 300012697

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/04/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DE L'ESCALETTE (300012697) sise 1, AV MARECHAL FOCH, 30700, UZES et gérée par l'entité dénommée CH UZES (300780087) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 641 475.66€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 789.64€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 256 725.14	53.50
UHR	266 593.67	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	118 156.85	47.26

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 641 475.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 256 725.14	53.50
UHR	266 593.67	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	118 156.85	47.26

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 789.64€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH UZES (300780087) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 20/06/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.





D.T. ARS du Gard

30-2019-06-20-005

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de EHPAD ND la Blache

DECISION TARIFAIRE N°882 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPA NOTRE DAME DE LA BLACHE - 300784535

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée EHPA NOTRE DAME DE LA BLACHE (300784535) sise 0, , 30134, PONT-SAINT-ESPRIT et gérée par l'entité dénommée CH PONT ST ESPRIT (300780079) ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 67 319.62€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 609.97€.
- Soit un prix de journée de 4.61€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 67 319,62 € (douzième applicable s'élevant à 5 609,97 €)
  - prix de journée de reconduction de 4,61 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PONT ST ESPRIT (300780079) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES,

Le 20/06/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe



D.T. ARS du Gard

30-2019-06-20-008

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de EHPAD Résidence Val de Ceze

DECISION TARIFAIRE N°877 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE VAL DE CEZE - 300003159

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/08/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE VAL DE CEZE (300003159) sise 0, LA VERUNE ET COMER, 30630, CORNILLON et gérée par l'entité dénommée CH PONT ST ESPRIT (300780079) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 055 882.05€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 990.17€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	965 043.56	46.42
UHR	0.00	0.00
PASA	65 315.44	0.00
Hébergement Temporaire	25 523.05	61.35
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 055 882.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	965 043.56	46.42
UHR	0.00	0.00
PASA	65 315.44	0.00
Hébergement Temporaire	25 523.05	61.35
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 990.17€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PONT ST ESPRIT (300780079) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 20/06/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.





D.T. ARS du Gard

30-2019-06-20-019

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de EHPAD Riviere Marze

DECISION TARIFAIRE N°897 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RIVIERE MARZE - 300783529

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RIVIERE MARZE (300783529) sise 0, LD LES ARNAVES, 30190, SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES et gérée par l'entité dénommée CH UZES (300780087) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 285 127.11€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 093.93€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 084 004.04	50.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 315.44	0.00
Hébergement Temporaire	22 801.80	32.86
Accueil de jour	113 005.83	75.34

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 285 127.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 084 004.04	50.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 315.44	0.00
Hébergement Temporaire	22 801.80	32.86
Accueil de jour	113 005.83	75.34

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 093.93€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH UZES (300780087) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 20/06/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.



D.T. ARS du Gard

30-2019-06-20-020

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de EHPAD Riviere Marze

DECISION TARIFAIRE N°897 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RIVIERE MARZE - 300783529

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RIVIERE MARZE (300783529) sise 0, LD LES ARNAVES, 30190, SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES et gérée par l'entité dénommée CH UZES (300780087) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 285 127.11€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 093.93€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 084 004.04	50.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 315.44	0.00
Hébergement Temporaire	22 801.80	32.86
Accueil de jour	113 005.83	75.34

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 285 127.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 084 004.04	50.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 315.44	0.00
Hébergement Temporaire	22 801.80	32.86
Accueil de jour	113 005.83	75.34

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 093.93€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH UZES (300780087) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 20/06/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.



D.T. ARS du Gard

30-2019-06-20-009

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de EHPAD Serrre Cavalier

DECISION TARIFAIRE N°866 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD SERRE CAVALIER - 300785045

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SERRE CAVALIER (300785045) sise 0, R PITOT PROLONGEE, 30006, NIMES et gérée par l'entité dénommée CHU NIMES (300780038) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 5 183 151.94€ au titre de 2019, dont 226 110.51€ à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 431 929.33€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 726 154.82	47.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	346 196.27	97.88
Accueil de jour	110 800.85	91.87

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 957 041.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 500 044.31	45.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	346 196.27	97.88
Accueil de jour	110 800.85	91.87

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 413 086.79€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU NIMES (300780038) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES , Le 20/06/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.





D.T. ARS du Gard

30-2019-06-24-005

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de EHPAD SSIAD CH Le vigan

DECISION TARIFAIRE N° 1014 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD PA CH LE VIGAN - 300787843

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CH LE VIGAN (300787843) sise 0, AV EMMANUEL D'ALZON, 30123, LE VIGAN et gérée par l'entité dénommée CH LE VIGAN (300780095) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 233 248.26€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 187 915.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 98 992.98€).  
Le prix de journée est fixé à 41.20€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 45 332.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 777.70€).  
Le prix de journée est fixé à 31.05€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 488.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	974 266.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 493.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 233 248.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 233 248.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 233 248.26€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 187 915.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 98 992.98€).  
Le prix de journée est fixé à 41.20€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 45 332.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 777.70€).  
Le prix de journée est fixé à 31.05€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LE VIGAN (300780095) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 24/06/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe





D.T. ARS du Gard

30-2019-06-21-008

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de  
soins pour 2019 de EHPAD St Martin

DECISION TARIFAIRE N°909 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD ST MARTIN - 300781226

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST MARTIN (300781226) sise 0, RTE LE VIGAN, 30440, SUMENE et gérée par l'entité dénommée CH LE VIGAN (300780095) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 587 376.05€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 948.00€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	587 376.05	42.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 587 376.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	587 376.05	42.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 948.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LE VIGAN (300780095) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 21/06/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.



D.T. ARS du Gard

30-2019-06-21-006

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de  
soins pour 2019 de SSIAD PA Louis Pasteur

DECISION TARIFAIRE N° 931 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD PA LOUIS PASTEUR CH BAGNOLS - 300784311

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA LOUIS PASTEUR CH BAGNOLS (300784311) sise 85, AV DE FONTRESQUIERES, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE et gérée par l'entité dénommée CH LOUIS PASTEUR (300780053) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 658 498.37€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 599 314.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 942.89€).  
Le prix de journée est fixé à 36.49€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 183.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 931.97€).  
Le prix de journée est fixé à 32.43€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 897.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	520 213.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 387.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	658 498.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	658 498.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 658 498.37€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 599 314.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 942.89€).  
Le prix de journée est fixé à 36.49€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 183.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 931.97€).  
Le prix de journée est fixé à 32.43€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LOUIS PASTEUR (300780053) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 21/06/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe





D.T. ARS du Gard

30-2019-06-21-010

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD PA CH Beaucaire



DECISION TARIFAIRE N° 935 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD PA CH BEAUCAIRE - 300008398

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/04/2005 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CH BEAUCAIRE (300008398) sise 0, BD DU MARECHAL FOCH, 30300, BEAUCAIRE et gérée par l'entité dénommée HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE (130028228) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 643 473.89€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 580 466.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 372.18€).  
Le prix de journée est fixé à 35.34€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 63 007.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 250.64€).  
Le prix de journée est fixé à 34.52€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 868.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	508 344.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 260.54
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	643 473.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	643 473.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 643 473.89€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 580 466.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 372.18€).  
Le prix de journée est fixé à 35.34€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 63 007.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 250.64€).  
Le prix de journée est fixé à 34.52€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE (130028228) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 21/06/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe



D.T. ARS du Gard

30-2019-06-21-009

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD PA Riviere Marze

DECISION TARIFAIRE N° 934 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD PA MR RIVIERE MARZE CH UZES - 300787181

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA MR RIVIERE MARZE CH UZES (300787181) sise 0, CHE DES FONTAINES, 30190, SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES et gérée par l'entité dénommée CH UZES (300780087) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 304 176.58€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 304 176.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 348.05€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 063.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	240 299.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 813.24
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	304 176.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	304 176.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 304 176.58€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 304 176.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 348.05€).
  - Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH UZES (300780087) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 21/06/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe







D.T. ARS du Gard

30-2019-06-20-013

Décision tarifaire portant fixation du forfait soins pour  
2019 de EHPAD Les Cigales

DECISION TARIFAIRE N°845 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LES CIGALES - 300012655

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/10/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CIGALES (300012655) sise 200, CHE DE LA CROIX, 30380, SAINT-CHRISTOL-LES-ALES et gérée par l'entité dénommée CH ALES CEVENNES (300780046) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 866 894.99€ au titre de 2019, dont 59 608.38€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 241.25€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	843 876.38	50.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 018.61	109.09
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 807 286.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	784 268.00	46.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 018.61	109.09
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 273.88€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH ALES CEVENNES (300780046) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 20/06/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.



D.T. ARS du Gard

30-2019-06-20-014

Décision tarifaire portant fixation du forfait soins pour  
2019 de EHPAD Le Castellas

DECISION TARIFAIRE N°873 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LE CASTELLAS - 300012622

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/10/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CASTELLAS (300012622) sise 44, CHE DE LA VERRIERE, 30340, ROUSSON et gérée par l'entité dénommée CH ALES CEVENNES (300780046) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 028 297.20€ au titre de 2019, dont 13 657.34€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 691.43€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	939 963.15	43.59
UHR	0.00	0.00
PASA	65 315.44	0.00
Hébergement Temporaire	23 018.61	188.68
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 014 639.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	926 305.81	42.95
UHR	0.00	0.00
PASA	65 315.44	0.00
Hébergement Temporaire	23 018.61	188.68
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 553.32€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH ALES CEVENNES (300780046) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 20/06/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe'.

4

D.T. ARS du Gard

30-2019-06-20-015

Décision tarifaire portant fixation du forfait soins pour  
2019 de EHPAD Lou Canto

DECISION TARIFAIRE N°847 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD LOU CANTO - 300785086

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LOU CANTO (300785086) sise 811, AV DU DR JEAN GOUBERT, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée CH ALES CEVENNES (300780046) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 805 681.35€ au titre de 2019, dont 59 748.90€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 140.11€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	771 151.85	49.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 529.50	292.62
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 745 932.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	711 402.95	46.02
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 529.50	292.62
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 161.04€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH ALES CEVENNES (300780046) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 20/06/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.





D.T. ARS du Gard

30-2019-06-28-006

Décision tarifaire portant fixation du prix journée pour  
2019 de MAS Ferrières

DECISION TARIFAIRE N°1145 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
MAS LES FERRIERES - 300012317

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/09/2007 de la structure MAS dénommée MAS LES FERRIERES (300012317) sise 425, AV DES LACS, 30127, BELLEGARDE et gérée par l'entité dénommée APAEHM (300000759) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES FERRIERES (300012317) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	540 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 153 301.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	790 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 483 301.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 196 471.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	258 285.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 545.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES FERRIERES (300012317) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	283.82	283.82	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	288.00	288.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEHM » (300000759) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 28/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
la Déléguée Départementale adjointe



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2019-06-28-008

Décision tarifaire portant fixation du prix journée pour  
2019 IME La cigale

DECISION TARIFAIRE N°1147 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
IEM LA CIGALE - 300780541

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée IEM LA CIGALE (300780541) sise 250, AV VILLARD DE HONNECOURT, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée APAEHM (300000759) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM LA CIGALE (300780541) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2019.

**DECIDE**Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	734 021.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 356 877.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	399 535.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 490 433.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 375 991.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	64 442.73
	TOTAL Recettes	3 490 433.83

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM LA CIGALE (300780541) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	343.08	343.08	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	353.23	353.23	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEHM » (300000759) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 28/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
la Déléguée Départementale adjointe



Françoise DARDAILLON



D.T. ARS du Gard

30-2019-06-01-002

Décision tarifaire portant fixation du prix journée pour  
2019 IMpro Capitelles

DECISION TARIFAIRE N°1056 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
IMPRO LES CAPITELLES - 300780749

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IMPRO LES CAPITELLES (300780749) sise 265, CHE DU MAS DE BOUDAN, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée APSH 30 (300001138) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/05/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO LES CAPITELLES (300780749) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/05/2019 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/05/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/06/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/06/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 657.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	684 166.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 627.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	915 450.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	909 250.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	5 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO LES CAPITELLES (300780749) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	145.43	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	152.76	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APSH 30 » (300001138) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 01/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
la Déléguée Départementale adjointe



Françoise DARDAILLON

D.T. ARS du Gard

30-2019-06-28-007

Décision tarifaire portant fixation du prix journée pour  
2019de ITEP Les alicantes

DECISION TARIFAIRE N°1140 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
ITEP LES ALICANTES - 300780632

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP LES ALICANTES (300780632) sise 1, IMP JEAN MACE, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée ANER (300000379) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LES ALICANTES (300780632) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2019 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	286 689.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 444 181.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	275 823.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 006 693.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 884 054.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 142.00
	Reprise d'excédents	59 776.23
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 6 721.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LES ALICANTES (300780632) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	311.35	311.35	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

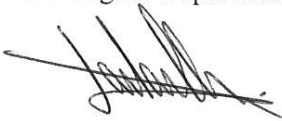
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	333.19	333.19	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ANER » (300000379) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 28/06/2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
la Déléguée Départementale adjointe



Françoise DARDAILLON



D.T. ARS du Gard

30-2019-06-21-004

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de  
soins pour 2019 de SSIAD PA CH Pontails

DECISION TARIFAIRE N° 933 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD PA CH PONTEILS - 300787447

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CH PONTEILS (300787447) sise 0, , 30450, CONCOULES et gérée par l'entité dénommée CH PONTEILS (300781010) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 529 929.29€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 492 176.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 014.69€).  
Le prix de journée est fixé à 33.71€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 37 752.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 146.08€).  
Le prix de journée est fixé à 34.48€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 540.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	418 644.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 744.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	529 929.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	529 929.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 529 929.29€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 492 176.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 014.69€).  
Le prix de journée est fixé à 33.71€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 37 752.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 146.08€).  
Le prix de journée est fixé à 34.48€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PONTEILS (300781010) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 21/06/2019

Par délégation la Déléguée Départementale Adjointe





DDTM du Gard

30-2019-07-11-017

Arrêté mettant en demeure la communauté d'Alès  
Agglomération de mettre en conformité le système  
d'assainissement de Saint-Jean-du-Gard



## PRÉFET DU GARD

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service eau et inondation  
Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU  
Tél. : 04 66 62 62 49  
Mél : siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

### **ARRETE N° 30-20190711-017** mettant en demeure la communauté d'Alès Agglomération de mettre en conformité le système d'assainissement de Saint-Jean-du-Gard

#### **Le Préfet du Gard** **Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifié relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**Vu** le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.181-1 à R181-52 et R214-32 à R214-56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L101-2 et R112-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 février 1990 autorisant la construction d'une station d'épuration sur la commune de Saint-Jean-du-Gard et son rejet dans le Gardon ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision n°2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 ;

**Vu** le rapport de manquement administratif en date du 14 décembre 2016, relatif à la non-conformité de la station de traitement des eaux usées située sur la commune de Saint-Jean-du-Gard au titre de l'année 2015 ;

**Vu** le courrier d'Alès Agglomération daté du 04 janvier 2017, reçu en réponse à ce rapport de manquement ;

**Vu** la notification des résultats de l'analyse de la conformité du système d'assainissement de St-Jean-du-Gard au titre de l'année 2016, transmise par courriel en date du 27 juillet 2017 ;

**Vu** le courrier d'Alès Agglomération daté du 7 août 2017, en réponse à ce courriel ;

**Vu** le courrier du 29 janvier 2018, notifiant à Alès Agglomération la non-conformité du système d'assainissement de Saint-Jean-du-Gard au titre de l'année 2016, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure de mettre en œuvre des travaux d'amélioration sur la station de traitement ;

**Vu** la réponse de la collectivité à ce projet d'arrêté en date du 14 février 2018 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Jean-du-Gard est dotée d'une station de traitement des eaux usées (STEU), mise en service en 1993 et d'une capacité nominale déclarée à 5000 équivalents-habitants ;

**Considérant** que la communauté d'Alès Agglomération détient la compétence relative à la gestion du système d'assainissement de la commune de Saint-Jean-du-Gard ;

**Considérant** que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre de l'année 2015, relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, a montré que cet ouvrage n'était pas conforme en performances aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 février 1990 ;

**Considérant** que suite à ce constat, un rapport de manquement administratif a été adressé à Alès Agglomération le 14 décembre 2016, et que certaines des actions correctives demandées dans le rapport de manquement précité n'ont pas été réalisées aux échéances indiquées ;

**Considérant** que le dernier diagnostic du système d'assainissement de la commune de Saint-Jean-du-Gard a été réalisé en 2006 ;

**Considérant** l'obligation, en application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales et rappelée dans l'arrêté du 21/07/2015, pour les maîtres d'ouvrage des agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5, de réaliser un nouveau diagnostic de leur système d'assainissement (traitement et collecte) suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans,



permettant notamment de localiser et d'identifier ses éventuels dysfonctionnements, et d'établir un programme de travaux pour les corriger ;

**Considérant** que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre des années 2017 et 2018, a montré que cet ouvrage n'était toujours pas conforme en performances aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 février 1990 ;

**Considérant** que cette non-conformité constitue un risque de dégradation de la qualité des eaux du milieu récepteur et une atteinte aux usages sensibles situés en aval ;

**Considérant** qu'en l'absence de système de désinfection de la station de traitement des eaux usées et au vu des dépassements chroniques des niveaux de rejet en bactériologie autorisés par l'arrêté préfectoral, un protocole d'alerte aurait dû être mis en place avant la saison estivale, afin d'identifier et d'alerter les responsables de ces usages sensibles ;

**Considérant** qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

- 1° faire application des dispositions du II de l'article L171-8
- 2° ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux ;

**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> Contrevenant :**

Alès Agglomération est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Saint-Jean-du-Gard, en vue de réduire son impact sur le milieu récepteur et les usages sensibles situés en aval du rejet.

### **Article 2 Prescriptions :**

Les actions suivantes sont réalisées avant les dates précisées ci-après :

- lancement d'un nouveau diagnostic du système d'assainissement de la commune de Saint-Jean-du-Gard, avant le 30 septembre 2019 (attribution du marché) ;
- mise en place, avant le 30 septembre 2019, d'un protocole d'alerte, tel que défini dans l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, et transmission, à la DDTM et à l'agence régionale de santé, du document de synthèse correspondant.
- transmission à la DDTM, avant le 31 décembre 2019, de l'ordre de service de démarrage des travaux de mise en place d'un traitement tertiaire de désinfection du rejet de la station de traitement des eaux usées de Saint-Jean-du-Gard avant rejet dans le Gardon, permettant de respecter l'abattement bactériologique prévu par l'arrêté préfectoral du 27 février 1990 ;

### **Article 3 - Sanctions :**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la communauté d'Alès Agglomération est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

### **Article 4 - Notification, Publicité :**

Le présent arrêté est notifié à la communauté d'Alès Agglomération.  
En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie de Saint-Jean-du-Gard, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

### **Article 5 - Voies et délais de recours :**

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la communauté d'Alès Agglomération représentée par son président en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 - Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président d'Alès Agglomération, le maire de la commune de Saint-Jean-du-Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 11 juillet 2019

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Gard

**André HORTH**

DDTM du Gard

30-2019-07-15-003

Arrêté portant application à la commune de Beaucaire des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation



PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le 15 JUIL 2019

Service habitat et construction  
Unité politiques de l'habitat  
Affaire suivie par : Agnès BERNABEU  
Tél : 04.66.62.62.46  
Courriel : agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

## ARRÊTÉ N°

portant application à la commune de Beaucaire des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet du Gard**  
**chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code du tourisme, notamment son article L.324-1-1 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 relatifs à l'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation, et son article L.631-7-1 relatif aux conditions de délivrance des autorisations par le maire et aux compensations imposées ;

**Vu** l'article 232 du code général des impôts ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

**Vu** le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D.324-1-1 du même code ;

**Vu** le courrier du 18 décembre 2018 par lequel le président de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence fait part de son intention de mettre en place un service de télédéclaration mutualisé d'enregistrement pour les loueurs de meublés de tourisme ;

**Vu** la demande du maire de Beaucaire en date du 27 février 2019 sollicitant l'instauration de la procédure de changement d'usage sur le territoire de la commune de Beaucaire, préalable nécessaire à la mise en œuvre du service mutualisé de télédéclaration des meublés de tourisme ;

**Considérant** la non appartenance de la commune de Beaucaire à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

**Considérant** que le préfet du Gard représente l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

**Considérant** le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Beaucaire transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Beaucaire afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

### **Article 2 :**

Le maire de la commune de Beaucaire transmettra au directeur départemental des territoires et de la mer une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant, le cas échéant, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle.

### **Article 3 :**

Le maire de la commune de Beaucaire transmettra, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

### **Article 4 :**

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires du Gard et le maire de la commune de Beaucaire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au président de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et à l'Agence départementale du tourisme.

Le préfet,

Le Sous-Prefet,

**Jean RAMPON**

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours Citoyens " accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DDTM du Gard

30-2019-07-15-004

Arrêté portant application à la commune de Jonquières  
Saint-Vincent des dispositions des articles L.631-7 et  
suivants du code de la construction et de l'habitation





PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le

15 JUIL. 2019

Service habitat et construction  
Unité politiques de l'habitat  
Affaire suivie par : Agnès BERNABEU  
Tél : 04.66.62.62.46  
Courriel : agnes.bernabeu@gard.gouv.fr

## ARRÊTÉ N°

portant application à la commune de Jonquières Saint-Vincent des dispositions  
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet du Gard**  
**chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code du tourisme, notamment son article L.324-1-1 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 relatifs à l'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation, et son article L.631-7-1 relatif aux conditions de délivrance des autorisations par le maire et aux compensations imposées ;

**Vu** l'article 232 du code général des impôts ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

**Vu** le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D.324-1-1 du même code ;

**Vu** le courrier du 18 décembre 2018 par lequel le président de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence fait part de son intention de mettre en place un service de télédéclaration mutualisé d'enregistrement pour les loueurs de meublés de tourisme ;

**Vu** la demande du maire de Jonquières Saint-Vincent en date du 7 mai 2019 sollicitant l'instauration de la procédure de changement d'usage sur le territoire de la commune de Jonquières Saint-Vincent, préalable nécessaire à la mise en œuvre du service mutualisé de télédéclaration des meublés de tourisme ;

**Considérant** la non appartenance de la commune de Jonquières Saint-Vincent à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

**Considérant** que le préfet du Gard représente l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

**Considérant** le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Jonquières Saint-Vincent transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Jonquières Saint-Vincent afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

### **Article 2 :**

Le maire de la commune de Jonquières Saint-Vincent transmettra au directeur départemental des territoires et de la mer une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant, le cas échéant, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle.

### **Article 3 :**

Le maire de la commune de Jonquières Saint-Vincent transmettra, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

### **Article 4 :**

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires du Gard et le maire de la commune de Jonquières Saint-Vincent, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au président de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et à l'Agence départementale du tourisme.

Le préfet,

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours Citoyens " accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DDTM du Gard

30-2019-07-15-005

Arrêté portant application à la commune de Méjannes le  
Clap des dispositions des articles L.631-7 et suivants du  
code de la construction et de l'habitation



PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le 15 JUIL. 2019

Service habitat et construction  
Unité politiques de l'habitat  
Affaire suivie par : Agnès BERNABEU  
Tél : 04.66.62.62.46  
Courriel : [agnes.bernabeu@gard.gouv.fr](mailto:agnes.bernabeu@gard.gouv.fr)

## ARRÊTÉ N°

portant application à la commune de Méjannes le Clap des dispositions  
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet du Gard**  
**chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code du tourisme, notamment son article L.324-1-1 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 relatifs à l'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation, et son article L.631-7-1 relatif aux conditions de délivrance des autorisations par le maire et aux compensations imposées ;

**Vu** l'article 232 du code général des impôts ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

**Vu** le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D.324-1-1 du même code ;

**Vu** la demande du maire de Méjannes le Clap en date du 15 mars 2019 sollicitant l'instauration de la procédure de changement d'usage sur le territoire de la commune de Méjannes le Clap pour les locations de meublés touristiques,

**Considérant** la non appartenance de la commune de Méjannes le Clap à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

**Considérant** que le préfet du Gard représente l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

**Considérant** le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Méjannes le Clap transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Méjannes le Clap afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

### **Article 2 :**

Le maire de la commune de Méjannes le Clap transmettra au directeur départemental des territoires et de la mer une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant, le cas échéant, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle.

### **Article 3 :**

Le maire de la commune de Méjannes le Clap transmettra, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

### **Article 4 :**

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires du Gard et le maire de la commune de Méjannes le Clap, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée à l'Agence départementale du tourisme.

Le préfet,

  
Le Sous-Préfet,  
**Jean RAMPON**

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours Citoyens " accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DDTM du Gard

30-2019-07-16-001

Arrêté portant prorogation du délai d’instruction de  
l’autorisation environnementale au titre de l’article  
R181-41 du code de l’environnement et de la déclaration  
d’intérêt général au titre de l’article L211-7 du code de  
l’environnement concernant : Création d’un réseau pluvial  
sur la partie ouest du centre urbain sur la commune de  
**SAINT-GERVAIS**





## PRÉFECTURE DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard  
Service Eau et Risques

Nîmes, le 16 juillet 2019

Dossier suivi par :  
Sylvain MERELLE  
Tél. : +33 4 66 62 63 16  
Mèl : sylvain.merelle@gard.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N°30-20190716-**

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant :

### **Création d'un réseau pluvial sur la partie ouest du centre urbain COMMUNE DE SAINT-GERVAIS**

**Le préfet du GARD**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision n° 2018-AH-AG/01 du 18 mars 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté sus-visé ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée par Territoire 30 en date du 01 Mars 2019, enregistrée sous le n° 30-2019-00081 concernant l'opération suivante :

#### **Création d'un réseau pluvial sur la partie ouest du centre urbain ;**

**Vu** le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

**CONSIDERANT** la demande de compléments adressée ce jour au pétitionnaire et les nombreuses justifications restant à produire concernant la non-aggravation des inondations par le projet.

**CONSIDERANT** le délai nécessaire pour l'analyse par le service instructeur des compléments demandés qui seront transmis par le pétitionnaire.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du GARD ;

## ARRETE

### Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par Territoire 30 en date du 01 Mars 2019, enregistrée sous le n° 30-2019-00081 concernant l'opération suivante :

#### **Création d'un réseau pluvial sur la partie ouest du centre urbain**

est porté de 4 mois à 4 mois et 45 jours.

### Article 2 : Mesures de publicité et conditions de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD,

Le maire de la commune de SAINT-GERVAIS,

Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD

Le préfet

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

Prefecture du Gard

30-2019-07-18-005

Arrêté n° 2019-05-0043

portant prolongation de mesures temporaires  
sur la navigation intérieure prises sur l'itinéraire

*Arrêté n° 2019-05-0043*  
**Rhône-Saône à grand gabarit**  
*portant prolongation de mesures temporaires*  
*sur la navigation intérieure prises sur l'itinéraire*  
*Rhône-Saône à grand gabarit*



PRÉFET DU GARD

Arrêté n°2019-07-0062 du 18 juillet 2019  
portant prolongation de mesures temporaires  
sur la navigation intérieure prises sur l'itinéraire  
Rhône-Saône à grand gabarit

**LE PRÉFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code des transports,
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- VU l'arrêté portant Règlement Particulier de Police d'Itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur,
- VU l'arrêté préfectoral 30-2018-01-02-005 donnant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
- VU l'avis à la batellerie numéro FR/2019/02840 publié dans les lignes de Voies Navigables de France sur proposition de la Compagnie Nationale du Rhône,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de désordres constatés sur le viaduc SNCF de Tarascon, franchissant le canal de fuite de l'aménagement de Vallabrègues, une opération de confortement des piles de cet ouvrage d'art est en cours d'exécution ;

**CONSIDÉRANT** que cette réparation nécessite, la prise de mesures temporaires spécifiques sur la navigation intérieure et notamment la mise en place de deux alternats successifs de navigation pour dégager, de toute navigation en transit non autorisées, la passe marinière objet de travaux ;

**CONSIDÉRANT** que le Préfet de Département est compétent pour la prise de mesures temporaires de plus de trente jours en matière de police de la navigation intérieure,

**SUR** proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – Nîmes Cedex 9  
Standard : 0 820 09 11 72 (0,118 € TTC par minute depuis une ligne fixe) – FAX 04 66 36 00 87 -  
Internet : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Mise en place d'un alternat 1**

Sur le Rhône, pris entre ses points kilométriques 267.000 et 269.000, un premier alternat de navigation a été organisé du 1<sup>er</sup> juillet 2019 23h00 au 30 juillet 2019 22h59, les mesures temporaires régissant ce premier alternat déjà prises par avis à batellerie N° FR/2019/02840 sont prolongées jusqu'au 05 août 2019 22h59, ces mesures temporaires sont les suivantes :

\_pour tous les usagers dans les deux sens, **la mise en place d'un alternat** (réglé entre usagers par annonce VHF préalable au franchissement des 2 ponts)

\_pour tous les usagers dans les deux sens, **s'annoncer par VHF** (canal 10)

\_pour tous les usagers dans les deux sens, **croisements et dépassements interdits** (lors du franchissement des 2 ponts)

\_pour tous les usagers dans les deux sens sauf bateaux du chantier, bateaux de secours et bateaux de police, **réduction du nombre de passes navigables** (la passe marinière en rive gauche ne sera pas naviguée)

\_pour tous les usagers dans les deux sens, **respect de la signalisation en place**

\_pour tous les usagers dans les deux sens, **éviter les remous** (en raison de la présence de barges de travaux en passe marinière rive gauche)

### **ARTICLE 2 : Mise en place d'un alternat 2**

Sur le Rhône, pris entre ses points kilométriques 267.000 et 269.000, un second alternat de navigation est organisé du 05 Août 2019 23h00 au 16 septembre 2019 22h59, les mesures temporaires régissant ce second alternat sont les suivantes :

\_pour tous les usagers dans les deux sens, **la mise en place d'un alternat** (réglé entre usagers par annonce VHF préalable au franchissement des 2 ponts)

\_pour tous les usagers dans les deux sens, **s'annoncer par VHF** (canal 10)

\_pour tous les usagers dans les deux sens, **croisements et dépassements interdits** (lors du franchissement des 2 ponts)

\_pour tous les usagers dans les deux sens sauf bateaux du chantier, bateaux de secours et bateaux de police, **réduction du nombre de passes navigables** (la passe marinière en rive droite ne sera pas naviguée)

\_pour tous les usagers dans les deux sens, **respect de la signalisation en place**

\_pour tous les usagers dans les deux sens, **éviter les remous** (en raison de la présence de barges de travaux en passe marinière rive droite)

### **ARTICLE 3 : Dispositions particulières**

En raison des compétences leur étant dévolues, les mesures temporaires de l'article 1 et 2 pourront, tant que de besoin, être adaptées par le Gestionnaire de la voie (VNF) sur toute proposition préparée du concessionnaire (CNR).

### **ARTICLE 4 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gard.

Les dispositions du présent arrêté seront également publiées par Voies navigables de France via avis à la batellerie modificatif.

### **ARTICLE 5 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (16, avenue Feu-chères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 6 : Exécution de l'arrêté et publication au recueil des actes administratifs**

Le directeur de cabinet du préfet du Gard, la Compagnie Nationale du Rhône et Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 18 juillet 2019

*SIGNE*

*Thierry DOUSSET*

*Directeur de cabinet*

Préfecture du Gard

30-2019-07-19-001

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de réserve foncière en vue de la restauration de la zone humide des Paluns sur la commune d'Aramon.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau de l'Environnement  
et des Enquêtes Publiques

Nîmes, le 19 JUL 2019

*Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Gardons  
Réserve foncière préalable à la restauration de la zone humide des Paluns*

*commune d'Aramon*

---

**A R R E T E N° 30-2019-**

déclarant d'utilité publique le projet de réserve foncière en vue de la restauration  
de la zone humide des Paluns sur la commune d'Aramon

**Le préfet du Gard,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.1, L.110-1, R.111-1 R.112-5 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.221-1 à L.221-13 et L.300-1 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Gard approuvé le 7 juin 2017 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 ;

VU le SAGE des Gardons 2015 ;

VU le contrat de rivière 2017-2022 ;

VU le Règlement National d'Urbanisme (RNU) de la commune d'Aramon ;

VU la délibération du comité syndical n° 2017/49 du 26 octobre 2017, dans laquelle l'EPTB Gardons se porte maître d'ouvrage de l'opération de restauration fonctionnelle et reconquête de zones humides sur la Jacotte dans le cadre du plan de gestion de Paluns, commune d'Aramon et approuve le plan prévisionnel de financement ;

VU la délibération du comité syndical n° 2017/71 du 21 décembre 2017 autorisant l'EPTB Gardons à solliciter le préfet afin d'obtenir la déclaration d'utilité publique (DUP) et les domaines pour évaluer les acquisitions foncières et des mesures compensatoires ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 04 66 36 43 90 – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)



VU la délibération du comité syndical n° 2018/69 du 10 octobre 2018 approuvant le dossier et le lancement de la procédure de DUP relative à la restauration de la zone humide des Paluns sur la commune d'Aramon ;

VU la délibération du comité syndical n° 2019/07b du 25 février 2019 approuvant la mise en place d'une enquête d'utilité publique et parcellaire en vue de la restauration de la zone humide asséchée des Paluns à Aramon ;

VU la lettre du 27 novembre 2018 par lequel l'EPTB Gardons sollicite du préfet du Gard l'ouverture d'une enquête publique déclarant d'utilité publique la réserve foncière en vue de la restauration de la zone humide des Paluns à Aramon ;

VU le dossier de déclaration d'utilité publique constitué conformément à l'article R. 112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les avis émis par les différents services consultés préalablement et joints au dossier d'enquête publique ;

VU le courrier de l'EPTB Gardons en date du 22 février 2019 apportant des réponses aux remarques soulevées par la chambre d'agriculture ;

VU l'estimation du pôle d'évaluation domaniale du 5 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2019-05-06-004 du 6 mai 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réserve foncière en vue de la restauration de la zone humide des Paluns sur la commune d'Aramon ;

VU l'ordonnance n° E19000038/30 du 10/04/2019 du vice-président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation de M. Robert HIEBLER en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête publique a été publié, affiché en mairie d'Aramon et inséré dans deux journaux diffusés dans le département, 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci ;

VU que le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public en mairie d'Aramon pendant 24 jours consécutifs, soit du 27 mai au 19 juin 2019 inclus ;

VU le registre d'enquête correspondant ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, remis à la préfecture du Gard le 8 juillet 2019 ;

VU les conclusions motivées et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur sur la déclaration d'utilité publique du projet ;

**CONSIDERANT** que le projet affirme le principe édicté par le code de l'environnement (art. L.211-1), selon lequel la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général ;

**CONSIDERANT** que le projet s'inscrit dans les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux pour la conservation, l'exploitation et la gestion durable des zones humides qui sont au cœur des politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations ;

**CONSIDERANT** que le projet de restauration de la zone humide des Paluns est en cohérence avec le SDAGE 2016-2021, lequel s'articule autour de 8 orientations fondamentales, dont la préservation, la

restauration et la gestion des zones humides afin d'enrayer la dégradation de ces zones et d'améliorer leur état ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable formulé par le commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1**

Est déclaré d'utilité publique, au profit de l'EPTB Gardons, le projet de réserve foncière en vue de la restauration de la zone humide des Paluns sur la commune d'Aramon.

Le projet répond à un enjeu environnemental ; les milieux humides sont d'une grande richesse écologique et assurent des fonctions essentielles : rétention des eaux lors des crues, maintien de l'eau et de l'humidité dans les sols, filtration des polluants, culture fourragère...

Cette opération permettra de combiner à l'aspect hydraulique du projet, l'aspect écologique et biologique de la zone.

### **ARTICLE 2**

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le maire de la commune d'Aramon procédera à l'affichage du présent arrêté en mairie pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication.

#### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'EPTB Gardons, le maire de la commune d'Aramon et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

**Le Sous-Préfet,**



**Jean RAMPON**